

Brochure n° 3224

Convention collective nationale

**IDCC : 1286. – CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE
(Détailants et détaillants-fabricants)**

AVENANT N° 34 DU 25 JANVIER 2016

À L'ANNEXE III RELATIVE AUX SALAIRES

NOR : ASET1650316M

IDCC : 1286

Entre :

La CNDC,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT ;

La FGTA FO ;

La FNAA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A partir du 1^{er} février 2016, la grille de salaires applicable pour 35 heures de travail par semaine est la suivante :

Période concernée : du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017.

Taux horaire de base brut minimum conventionnel : 9,83 €.

Salaires de base mensuel brut minimum conventionnel : 1 491,12 €.

(En euros.)

CLASSE Catégorie	COEF.	ANCIENNE RAB	VARIATION en %	RAB AU 1 ^{er} février 2016	PAR MOIS	
1A	120	17 716,31	1	17 893,47	1 491,12	Débutants pendant 6 mois
1B	130	17 866,61	1	18 045,28	1 503,77	
1C	140	18 418,27	1	18 602,45	1 550,20	
2	150	19 029,94	1	19 220,24	1 601,69	
3 (CAP) A	160	19 726,48	1	19 923,74	1 660,31	

CLASSE Catégorie	COEF.	ANCIENNE RAB	VARIATION en %	RAB AU 1 ^{er} février 2016	PAR MOIS	
3B	170	20 009,78	1	20 209,88	1 684,16	
4 (BTM)	190	20 889,91	1	21 098,81	1 758,23	A titre indicatif
Agent de maîtrise 1 ^{er} échelon	210	22 858,63	1	23 087,22	1 923,94	A titre indicatif
Agent de maîtrise 2 ^e échelon	250	24 961,35	1	25 210,96	2 100,91	A titre indicatif
Cadre débutant	350	37 277,87	1	37 650,65	3 137,55	A titre indicatif
Cadre confirmé	400	40 818,35	1	41 226,53	3 435,54	A titre indicatif
Cadre expert	500	46 306,60	1	46 769,67	3 897,47	A titre indicatif

NB. – RAB = rémunération annuelle brute.

Article 2

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

(Suivent les signatures.)